



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/28  
23 mars 1993

---

Quarante-septième session  
Point 112, b, de l'ordre du jour

### RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/708)]

- 47/28. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant également que, aux termes de l'Article 100 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 1/, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 2/, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

---

1/ Résolution 22 A (I).

2/ Résolution 179 (II).

/...

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient encore plus indispensable en raison du nombre croissant de missions confiées par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, dans l'annexe à laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent immédiatement des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les motifs qu'a le Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes appropriées de justice et de procédure régulière,

1. Prend acte avec une vive inquiétude du rapport 3/ que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés;
2. Déplore profondément le nombre sans précédent et toujours croissant de victimes parmi le personnel des Nations Unies, notamment celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;
3. Déplore qu'il continue de se produire des cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis;
4. Dénonce et déplore le mépris que certains Etats Membres affichent à l'égard de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;

5. Réaffirme dans son intégralité sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990;

6. Rappelle qu'il importe de permettre aux équipes médicales des Nations Unies d'avoir accès aux fonctionnaires détenus et prie les Etats Membres de faciliter la fourniture des soins médicaux que ces équipes jugent indispensables;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que celle du personnel qui participe aux opérations de maintien de la paix et aux opérations humanitaires;

8. Rappelle aux pays hôtes qu'ils sont responsables de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies qui se trouve sur leur territoire, y compris celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;

9. Affirme avec force que le non-respect des privilèges et immunités des fonctionnaires a toujours été l'un des principaux obstacles à l'exécution des missions et des programmes que les Etats Membres confient aux organismes des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général et les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports sur la question au nom du Comité administratif de coordination.

72e séance plénière  
25 novembre 1992